

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT HTA CPI
SAINT-PIERRE-EN-AUGE**

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-en-Auge,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu la demande de L'entreprise EDTPE en vue d'effectuer de renouvellement HTA CPI sur le territoire de Saint-Pierre-en-Auge ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, du personnel de chantier et permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi **25 octobre 2021** jusqu'au mardi **25 janvier 2022**, l'entreprise **EDTPE** sera autorisée à effectuer des travaux de **renouvellement HTA CPI** dans certaines rues du territoire de Saint-Pierre-en-Auge comme suit :

Place Gombault;
Rue de Lisieux ;
Place de l'Hôtel de ville ;
Rue Marcel Maizeret ;
Rue du Général Leclerc ;
Rue Albert Lépée ;
Rue du Pot d'étain ;
Rue de l'Abbaye.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

L'entreprise aura la nécessité d'entretenir la signalisation même le Week end ainsi que de maintenir et garantir l'accès aux riverains, secours et aux commerces pour les clients et livraison

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pierre-en-Auge.

ARTICLE 10 - Sanctions

Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu des articles R411-21-1, R412-28 et R417-6 du code de la Route.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Mézidon Vallée d'Auge, la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville de Saint-Pierre-en-Auge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre-en-Auge, le 25 octobre 2021.

Monsieur le Maire

Jacky MARIE

